



Département fédéral des finances
Monsieur Ueli Maurer
Conseiller fédéral
Bundesgasse 3
3003 Berne

Références BA/CB
Date 14 mars 2018

Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) et sur un protocole modifiant la Convention contre les doubles impositions entre la Suisse et le Royaume-Uni – Consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Votre lettre du 20 décembre 2017 concernant la procédure de consultation citée en marge nous est bien parvenue et nous formulons ci-après nos observations.

Convention multilatérale

Approbation de principe

L'adoption d'une convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfice (BEPS) est la suite logique de la stratégie adoptée par le Conseil fédéral pour le maintien de l'attractivité et le renforcement de la place financière suisse dans le cadre de la reprise des standards internationaux.

Toutefois, afin que sa mise en œuvre soit en accord avec la politique Suisse relative au CDI, nous sommes d'avis que notre pays doit utiliser au maximum la possibilité de faire des réserves, puisque la convention BEPS n'oblige pas à reprendre les dispositions qui ne constituent pas des standards minimaux.

A cet égard, la reprise sans réserve de l'arbitrage non obligatoirement applicable n'est pas acceptable.

Réserve concernant la procédure d'arbitrage

L'admission de la procédure d'arbitrage constitue un instrument supplémentaire pour empêcher les doubles impositions. De plus, l'existence d'une clause d'arbitrage exerce une certaine pression sur les autorités fiscales compétentes des États contractants d'atteindre déjà un accord dans la procédure amiable. Malgré ces raisons et l'actuelle politique de la Suisse d'inclure des clauses d'arbitrage dans les nouvelles CDI, il y a lieu de formuler une réserve à cet égard, en se fondant sur l'art. 28, par. 1 de la convention BEPS.

Selon le rapport explicatif, toute CDI couverte par la convention BEPS devra être complétée par une clause d'arbitrage correspondante, si l'Etat partenaire de la Suisse a également opté pour l'application de la procédure d'arbitrage. Actuellement, il y a 14 CDI couvertes par la convention BEPS. Il est fort probable que d'autres s'ajouteront.



Dans la mesure où ces Etats partenaires optent également pour la procédure d'arbitrage, les dispositions correspondantes par rapport à ces Etats sont directement applicables, ce qui ne doit pas s'avérer avantageux pour la Suisse dans tous les cas. Il faut craindre que certaines entreprises imposables ne se défendent pas vigoureusement contre les revendications contradictoires de double imposition dans les relations internes, car, en faisant appel à l'arbitrage, elles peuvent s'attendre à ce qu'un des Etats concernés doive rembourser les impôts prélevés. Ce transfert de risque au détriment de l'un des Etats concernés doit être qualifié comme gênant, d'autant plus, si l'entreprise concernée a elle-même provoqué le procès d'arbitrage par sa planification et structuration fiscale.

Avec l'adoption quasiment « automatique » de la procédure d'arbitrage avec les Etats partenaires ayant conclu une convention de double imposition avec la Suisse couverte par la convention BEPS, la Suisse n'a plus le contrôle sur les parties avec lesquelles elle veut entamer une procédure d'arbitrage.

Tout aussi négatif est le fait qu'une personne ou une entreprise directement concernée peut ne pas accepter l'accord amiable qui met en œuvre la décision de la commission d'arbitrage et peut en outre faire trancher le cas par un tribunal (voir art. 19 par. 4 let. b convention BEPS). Celui qui entame la procédure d'arbitrage, devrait être tenu de se soumettre à la décision de la commission d'arbitrage. De plus, il convient de rejeter résolument que les coûts de la procédure d'arbitrage sont supportés par les Juridictions contractantes, même si la décision de la commission d'arbitrage est rejetée par la personne concernée (cf. art. 25 convention BEPS). Cette disposition encourage également la planification fiscale agressive, puisque les Etats contractants concernés supportent le risque financier intégral dans le cas d'une double imposition et doivent, de plus, trouver une solution amiable.

Par conséquent, il convient de formuler une réserve à la reprise de l'arbitrage. Comme indiqué au début, il y a de bonnes raisons de convenir d'une procédure d'arbitrage de manière bilatérale au niveau CDI, comme par le passé. Toutefois, la Suisse doit toujours avoir la possibilité d'y renoncer. Le moyen de la convention BEPS semble trop risqué à cet égard et au détriment de la place économique suisse.

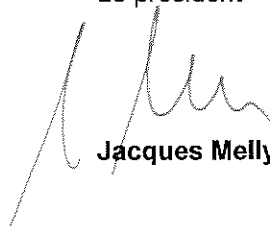
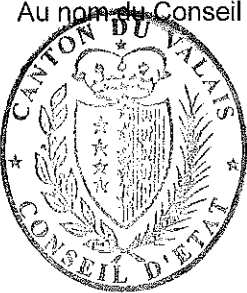

Mais si, contrairement aux attentes, la procédure d'arbitrage est optée, l'application rétrospective à des circonstances antérieures à son entrée en vigueur devrait être strictement exclue. De même, un règlement des coûts, prévoyant le support des coûts d'après le principe de causalité devrait être réservé.

Protocole modifiant la convention CDI Suisse - GB

Les modifications prévues de la convention contre les doubles impositions entre la Suisse et le Royaume-Uni correspondent avec la nouvelle politique d'accords. Le protocole modifiant la convention peut être approuvé sans réserve.

Le Gouvernement valaisan vous remercie de l'attention que vous porterez à sa détermination et vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de sa haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

<p>Le président</p>  <p>Jacques Melly</p>		<p>Le chancelier</p>  <p>Philipp Spörri</p>
---	---	--

Copie à par email à vernehmlassungen@sif.admin.ch